

rend compte au Commissaire de la République qui statue sur la durée et les effets de la suspension.

ART. 17. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Janvier 1925, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 188 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923, instituant des fonds de roulement et de réserve au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu les arrêtés locaux N° 198 et 200 du 10 Septembre 1923 et N° 203 du 16 Octobre 1923, réglementant ces fonds ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision en date du 2 Juillet 1924, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de Gestion du Trésorier-Payeur de Lomé et le compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Recettes et les Dépenses du compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, (annexe au Budget Local), Exercice 1923, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

RECETTES RECOURVÉES	4.585.809,20
DÉPENSES EFFECTUÉES	3.725.377,06
EXCÉDENT DE RECETTES	<u>860.432,14</u>

ART. 2. — Cet excédent de recettes de HUIT CENT SOIXANTE MILLE, QUATRE CENT TRENTI-DEUX francs, QUATORZE centimes sera réparti de la façon suivante :

Versement au Fonds de roulement de la valeur du stock

en marchandises et matériel constaté à l'inventaire du 31 Décembre 1922 282.962,85

Versement au fonds de réserve de l'Exploitation pour constitution définitive de ce Fonds 600.000,00

Versement au Budget Local du Togo, du reliquat restant disponible de l'excédent des recettes 7.469,29

860.432,14

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après, à la date du 31 Mai 1924, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — PERSONNEL	77.204,62
.. 2. — MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE	31.211,92
.. 3. — MATÉRIEL	121.378,51
.. 4. — DÉPENSES CESSIONS ET FABRICATIONS	13.310,88
.. 5. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES	5.790,35
TOTAL	<u>248.986,28</u>

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 189 rapportant l'arrêté du 17 Mai 1924 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 relatif aux indemnités et suppléments de fonctions.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1924 modifiant et complétant l'arrêté susvisé du 23 Mars 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 17 Mai 1924 est rapporté.

ART. 2. — Est rétabli, en ce qui concerne le Chef du Bureau des Finances et du matériel, le supplément de fonctions tel qu'il figure au tableau N° 1 (Administration Générale) annexé à l'arrêté précité du 23 Mars 1923.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour

compter du 1^{er} Août 1924, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 190 autorisant le placement d'une somme de huit millions sept cent mille francs appartenant à la caisse de réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 164 du 17 Juillet 1924 portant règlement du compte définitif des recettes et dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923;

Vu les disponibilités de la caisse de réserve du Budget Local du Territoire du Togo qui, après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1923, s'élève à 9.216.064,91;

Vu le câble N° 90 du 5 Août 1924 du Ministre des Colonies autorisant le placement des disponibilités dans les conditions suivantes: les deux tiers à vue à la Banque Française de l'Afrique, le troisième tiers en valeurs du Trésor;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement d'une somme de huit millions sept cent mille francs (8.700.000) appartenant à la caisse de réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France dans les conditions suivantes :

1^o Une somme de cinq millions huit cent mille francs (5.800.000) sera placée en dépôt à vue avec préavis de quinze jours au taux de 3% à la Banque Française de l'Afrique.

2^o Une somme de deux millions neuf cent mille francs (2.900.000) sera placée en bons du Trésor à un an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 191 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget local du Togo - Exercice 1923.

PAR ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 1924.

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 1 - Cercle de Klouto 268,12

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 2 - Cercle de Klouto 950,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 3 - Cercle de Klouto 300,00

Total 1.518,12

ARRÊTÉ No. 192 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

PAR ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR LES RÔLES.

Article 1^{er}. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er}. - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 126 - Cercle d'Anécho (1^{er} Rôle sup.) . . . 60,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 127 - Cercle d'Anécho (2^{ème} R. S.) . . . 573,00

Rôle N° 128 - Cercle de Klouto (2^{ème} R. S.) . . . 3.312,50

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 129 - Cercle d'Anécho (1^{er} R. S.) . . . 1.140,00

Rôle N° 130 - Cercle de Klouto (1^{er} R. S.) . . . 1.820,00

Rôle N° 131 - Cercle de Mango (1^{er} R. S.) . . . 4.287,50

Paragraphe 4. - Bachel des Prestations.

Rôle N° 132 - Cercle d'Anécho (1^{er} R. S.) . . . 20,00

Rôle N° 133 - Cercle d'Anécho (2^{ème} R. S.) . . . 24.445,00

Rôle N° 134 - Cercle de Klouto (2^{ème} R. S.) . . . 7.400,00

Rôle N° 135 - Cercle de Mango (1^{er} R. S.) . . . 19.373,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 136 - Cercle d'Anécho (2^{ème} R. S.) . . . 2.061,13

Rôle N° 137 - Cercle de Mango (1^{er} R. S.) . . . 352,00

à reporter 67.148,13